

## **ARRÊTE MUNICIPAL N°66/2024/PM**

**OBJET** : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, «Défilé du Carnaval».

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la route et ses articles R.411-5, R.411-8 et R.411-25, R.417-9, R.417-10 et R.417-11,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-5 et L 2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,  
Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,  
Vu la demande de Monsieur BRAHIC Jean-Marie, Président, représentant le Centre Social ESCAL, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Offices Municipaux sollicitant l'autorisation d'organiser un carnaval le Samedi 23 Mars 2024 de 14h00 à 18h30,  
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre le stationnement et la circulation dans certaines places et rues, afin de permettre le déroulement du carnaval,  
Considérant que toute demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire est soumise à autorisation de Monsieur Le Maire de la commune,  
Considérant qu'il convient de prévenir que la circulation est perturbée le Samedi 23 Mars 2024,

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre du «défilé du carnaval», Monsieur BRAHIC Jean-Marie, Président, représentant le Centre Social ESCAL, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Offices Municipaux sont autorisés à occuper le domaine public et les Arènes communales le **Samedi 23 Mars 2024 de 14h00 à 18h30**.

**Article 2** : La circulation est restreinte de 14h00 à 17h00. Le parcours s'effectue comme suit, sur les voies suivantes :

\* **A 14h00** : Regroupement de tous les participants et du char sur le parking de la médiathèque,

\* **A 14h30** : Départ de défilé, des participants et du char : Par la Rue de la Travette, Rue des Cévennes, Avenue Ferdinand Pertus, Avenue de Provence, Rue du Marché, Place du Calvaire, Rue Gustave de Chanaleilles, Rue des Marchands, Avenue du Plaisir (en contre sens), Place de la Victoire (en contre sens), Rue du Languedoc et les Arènes.

L'arrivée des participants et du char se fait dans les Arènes de Marguerittes par la rue du Languedoc.  
Le goûter offert à la fin de la manifestation se fait sur le boulodrome, rue Lou Biou Rami.

**L'avenue du Plaisir est prise en contre sens dans la portion comprise entre le numéro 7 et le numéro 1.**

**La Place de la Victoire est prise en contre sens dans sa totalité.**

**Article 3 : Le stationnement est interdit le samedi 23 Mars 2024 de 12h00 à 18h30 et la circulation est interdite le samedi 23 Mars 2024 de 14h00 à 18h30 à tout véhicule sauf aux véhicules de secours et d'urgence, de service et d'organisation :**

- Rue du Languedoc dans la portion comprise entre la rue Lou Biou Rami et le Chemin de Rodilhan.  
Un caisson ferme le côté Chemin de Rodilhan.

- Rue Lou Biou Rami dans la portion comprise entre la Rue du Languedoc et la rue du Toril.  
Un caisson ferme le côté rue Lou biou Rami.

Une barrière anti-intrusion est mise, rue du Languedoc à l'intersection avec la rue Lou Biou Rami.

**Article 4 : Le stationnement est interdit le samedi 23 Mars 2024 de 12h00 à 16h00, à tout véhicule sauf aux véhicules de secours et d'urgence, de service et d'organisation :**

- Rue Gustave de Chanaleilles : Sur les quatre places de stationnement se situant en vis à vis de l'entrée du Foyer du Colombiers.

- Rue des Marchands : De part et d'autres de la rue devant le Numéro 2 et du Numéro 15 au Numéro 27 sauf sur les places de parkings aménagés à côté de la boucherie «la côte à l'os».

- Avenue du Plaisir : Face au Numéro 7 pour permettre au char de tourner à gauche.

**Article 5 :** La circulation des véhicules sur les artères dans le village est autorisée. Afin de limiter les risques d'accident, le défilé est encadré par les services de la Police Municipale qui régulent la circulation au fur et à mesure de l'avancement de la manifestation.

**Article 6 :** La déviation se fait par la Rue de Vaccarès, Rue Baroncelli, Rue du Toril, Chemin de Rodilhan.

**Article 7 :** La signalisation réglementaire, les caissons, la barrière anti intrusion, le matériel demandé et la déviation sont mises en place par les Services Techniques de la Commune.

**Article 8 :** Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'Article 3 et 4 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA Route de Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

Article 9 : Les conducteurs de véhicules doivent se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui peuvent leur être données par les agents de la Police Municipale et par les personnes encadrant la manifestation. Ils sont déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents ou incidents viennent à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : A l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1, une ouverture de débits de boissons temporaire dans le lavoir, rue du Languedoc au nom de l'association des Parents d'élèves de l'École De Marcieu sis 29 b Avenue de Mezeirac à 30320 Marguerittes est accordée dans le respect et le bon ordre public selon les dispositions de l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique. L'association des Parents d'élèves de l'École De Marcieu ne peut vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'Article L3321-1 du Code de la Santé Publique et prennent les dispositions nécessaires quant à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs en application de l'Article L3342-4 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques (ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs).
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir à une personne manifestement ivre.
- Respecter la tranquillité du voisinage.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 12 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire (l'APE De Marcieu) de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 14 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Article 15 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef-Principal de la Police Municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des Services Techniques, à Monsieur BRAHIC Jean-Marie, Président, représentant le Centre Social ESCAL, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Offices Municipaux.

Article 17 : Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le Onze Mars deux mille vingt quatre.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public